ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 861-3004051 1

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1205 **Date : 5 mai 2004**

CONCERNANT le Règlement sur l'équité salariale à l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables mais que le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à ces lois, règlement et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) s'applique à l'Assemblée nationale et que l'article 10 prévoit que l'employeur dont l'entreprise compte 100 salariés ou plus doit établir un programme d'équité salariale applicable à l'ensemble de son entreprise;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette loi, le Conseil du trésor est l'employeur du gouvernement, de ses ministères et des organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et que l'Assemblée nationale n'est pas visée par cette disposition;

ATTENDU QUE selon l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique;

ATTENDU QUE selon l'article 13 du Règlement sur les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 299 du 16 août 1988, la rémunération d'un employé occasionnel, à l'exception de celle d'un employé de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines, est le traitement régulier établi selon les échelles salariales qui prévalent dans la fonction publique et correspondant à son classement;

ATTENDU QUE selon cet article, la rémunération d'un employé de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines est le traitement régulier établi selon les échelles de traitement qui prévalent à la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ);

ATTENDU QUE ces employés ont obtenu leur accréditation syndicale avec le Syndicat de la fonction publique du Québec et que leur première convention collective est présentement en vigueur;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1108 du 4 septembre 2002, a adopté le Règlement sur l'équité salariale à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le programme de relativité salariale du Conseil du trésor et ses conclusions s'appliquent aux membres du personnel de l'Assemblée nationale qui font partie de la fonction publique et à ses employés occasionnels dont le traitement régulier est établi selon les échelles salariales qui prévalent dans la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, l'Assemblée nationale est réputée être un employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés à l'égard des employés de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines;

ATTENDU QUE le programme de relativité salariale que le Conseil du trésor a soumis à la Commission de l'équité salariale a été élaboré conformément aux dispositions du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans un jugement rendu le 9 janvier 2004, a déclaré inconstitutionnel et inopérant le chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale et a annulé certaines décisions de la Commission de l'équité salariale rendues en vertu des dispositions de ce chapitre IX;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor entend poursuivre les travaux relatifs à l'équité salariale dans le cadre du régime général de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QU'il est opportun que le ou les programmes d'équité salariale du Conseil du trésor et leurs conclusions s'appliquant dans la fonction publique puissent s'appliquer, selon le cas, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale qui font partie de la fonction publique et à ses employés occasionnels dont le traitement régulier est établi selon les échelles salariales qui prévalent dans la fonction publique;

ATTENDU QUE pour les employés de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines, il est opportun que l'Assemblée nationale puisse être considérée comme une entreprise comptant moins de 50 salariés;

ATTENDU QU'il est opportun que l'Assemblée nationale détermine, dans une démarche exempte de discrimination fondée sur le sexe, les ajustements salariaux nécessaires afin d'accorder, pour un travail équivalent, la même rémunération à ses employés de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine que celle accordée à ceux qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance masculine;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur l'équité salariale à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement sur l'équité salariale à l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

---

1. Les sections I, IV et V du chapitre II et le chapitre IV de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne s'appliquent pas à l'Assemblée nationale à l'égard de ses employés qui font partie du personnel de la fonction publique et de ses employés occasionnels dont le traitement est établi selon les échelles salariales qui prévalent dans la fonction publique. Toutefois, l'Assemblée leur applique les ajustements salariaux que le Conseil du trésor verse, le cas échéant, aux catégories d'emploi correspondantes dans la fonction publique en vertu de la Loi sur l'équité salariale.

2. Malgré la section II du chapitre II de la Loi sur l'équité salariale, l'Assemblée nationale est réputée être un employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés à l'égard de ses employés occasionnels de la salle à manger Le Parlementaire, du Mini-débat et du Service des cuisines et la section III du chapitre II de cette loi s'applique.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'équité salariale à l'Assemblée nationale adopté par la décision 1108 du Bureau de l'Assemblée nationale le 4 septembre 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.